



Arrêté appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de cession d'une partie de la parcelle G845 appartenant à la section de Villeneuve

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2411-1 à L.2 411-19,

Vu la loi n°2013-428 du 27 Mai 2013 modernisant le régime des sections de Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.050 en date du 4 Septembre 2024,

Considérant qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

Considérant que l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, "le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de section est décidé par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération du Conseil Municipal",

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la Section de Villeneuve, Commune de Chaudeyrac, tels que définis par l'article L. 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et inscrits sur la liste électorale de la Commune) et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués :

Dimanche 17 Novembre 2024 de 9h00 à 12h00

Dans la salle du Conseil Municipal de la mairie

Afin de donner leur avis sur le projet de cession d'une partie de la parcelle G845, d'environ 2,1 hectares, ainsi que le bâtiment agricole déjà bâti sur cette parcelle au profit de Mr NOUET Nicolas. Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

Article 2 : Tout électeur omis ou porté par erreur sur la liste ci-annexée, pourra contacter Monsieur le Maire de Chaudeyrac, afin de se faire inscrire en qualité d'électeur s'il remplit les conditions requises, ou rayer dans le cas contraire. Les opérations rectificatives doivent, en tout état de cause, intervenir avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Un procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires, dont un sera adressé à la Préfecture de la Lozère.

Article 4 : En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il sera statué par arrêté motivé du représentant de l'État.

Article 5 : Le Maire de Chaudeyrac est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie pendant 15 jours au moins au plus tard le 17 Novembre 2024.

Le certificat d'affichage du présent acte sera transmis à la Préfecture de la Lozère.

Le 22/10/2024

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

